

JOURNAL DE MONACO

Administration et Rédaction.

Rue de Lorraine, 14,

Monaco (Principauté.)

POLITIQUE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

PARAISANT LE MARDI

Tous les ouvrages français et étrangers

dont il est envoyé 1 exemplaire sont
annoncés dans le journal.

INSÉRIONS :

annonces 25 Cent. la ligne
Réclames 50.

On traite de gré à gré pour les autres insertions

On s'abonne, pour la France, à Paris; à l'Agence Savas, rue J.-J. Rousseau, 3, et chez M. St-Hilaire, éditeur de musique du Conserv. Imp. et directeur du Cemptoir général des compositeurs, rue du f. Poissonnière, 10
ÉDOUARD ROUYÈRE, Libraire et Commissionnaire, rue des Saints-Pères, 1.
A Nice, LIBRAIRIE VISCONTI, rue du Cours et LIBRAIRIE-AGENCE JOUGLA, rue Giordano, 1. près la pl. Masséna
à l'AGENCE-DALGOUTTE, place du Jardin Public, 3

Les abonnements comptent du 1^{er} et du 16 de chaque mois et se paient d'avance.

Les lettres et envois non affranchis seront refusés. — Les manuscrits non insérés seront rendus.

ABONNEMENTS :

Un An 12 Francs
Six Mois 6 id.
Trois Mois 3 id.

Pour l'ÉTRANGER les frais de poste en sus

Monaco, le 9 Février 1886

ACTES OFFICIELS

CHARLES III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Une Convention, pour assurer l'extradition réciproque des malfaiteurs entre Notre Principauté et la Suisse, ayant été signée le 10 décembre 1885 par Notre Plénipotentiaire et celui du Conseil Fédéral Suisse, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 26 janvier 1886, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

LE GOUVERNEMENT DE SON ALTESSE SÉRÉNISIME LE PRINCE DE MONACO et LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, désirant d'un commun accord conclure une Convention à l'effet de régler l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé dans ce but pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SON ALTESSE SÉRÉNISIME LE PRINCE DE MONACO, Monsieur Jean-Baptiste-Joseph Depelley, Son Chargé d'Affaires près le GOUVERNEMENT FRANÇAIS, Chevalier de Son Ordre de Saint-Charles, etc. ;

Et le CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, Monsieur Charles-Edouard Lardy, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement de SON ALTESSE SÉRÉNISIME LE PRINCE DE MONACO et le Gouvernement de la CONFÉDÉRATION SUISSE s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Suisse dans la Principauté de Monaco, ou de la Principauté de Monaco en Suisse, et poursuivis ou condamnés comme

auteurs ou complices, par les tribunaux compétents, pour les crimes et délits énumérés ci-après :

- 1° Assassinat ;
- 2° Parricide ;
- 3° Infanticide ;
- 4° Empoisonnement ;
- 5° Meurtre ;
- 6° Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables de peines criminelles ;
- 7° Avortement ;
- 8° Viol ; attentat à la pudeur consommé ou tenté avec ou sans violence ;
- 9° Enlèvement de mineurs ;
- 10° Exposition et suppression d'enfants ;
- 11° Coups et blessures volontaires et involontaires ayant occasionné la mort ; coups et blessures volontaires ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes ;
- 12° Extorsion ;
- 13° Incendie volontaire ;
- 14° Vol et soustraction frauduleuse ;
- 15° Escroquerie et fraudes analogues ;
- 16° Abus de confiance, concussion et corruption de fonctionnaires, d'experts ou d'arbitres ;
- 17° Falsification, introduction et émission frauduleuse de fausse monnaie, de papier monnaie ayant cours légal, falsification des billets de banque et des effets publics ; contrefaçon des sceaux de l'Etat et de tous timbres autorisés par les gouvernements respectifs et destinés à un service public, alors même que la fabrication ou contrefaçon aurait eu lieu en dehors de l'Etat qui réclamerait l'extradition ; usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ;
- 18° Faux en écriture publique ou authentique ou de commerce, ou en écriture privée ;
- 19° Usage frauduleux des divers faux ;
- 20° Faux témoignage et fausse expertise ;
- 21° Faux serment ;
- 22° Subornation de témoins et d'experts ;
- 23° Banqueroute frauduleuse ;
- 24° Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques ;

25° Toute destruction, dégradation ou dommage de la propriété mobilière ou immobilière.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes dans le pays réclament, et celles des délits de vol, d'escroquerie et d'extorsion.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable dans le pays à qui la demande est adressée.

ART. 2.

La demande d'extradition devra toujours être faite par voie diplomatique.

ART. 3.

L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 1^{er} de la présente Convention devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt, ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Président de la Confédération, si l'inculpé est réfugié en Suisse, ou au Gouverneur Général, si l'inculpé est réfugié dans la Principauté de Monaco.

L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États ; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au Président de la Confédération Suisse ou au Gouverneur Général de la Principauté de Monaco, des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis ; elle cessera d'être maintenue si, dans les vingt jours à partir du moment où elle a été effectuée, ce gouvernement n'est pas saisi, conformément à l'article 2, de la demande de livrer le détenu.

ART. 4.

L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt ou jugement de con-

damnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que leur date.

Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé, et d'une copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions du traité, des explications seront demandées, et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la requête.

ART. 5.

L'extradition sera accordée du chef de l'un des crimes ou délits *communs* énumérés à l'article 1^{er}, même dans le cas où l'acte incriminé aurait été commis *avant* l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ART. 6.

Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention.

Il est expressément stipulé qu'un individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

ART. 7.

L'extradition sera refusée si la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié depuis les faits imputés, ou depuis la poursuite ou la condamnation.

ART. 8.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé et qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux Etats pour crimes distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

ART. 9.

L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes ou délits prévus à l'article 1^{er}.

Toutefois, elle autorisera l'examen et, par suite, la répression des délits poursuivis en même temps, comme connexes du fait incriminé et constituant soit une circonstance aggravante, soit une dégénérescence de l'accusation principale.

L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour

aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré, ou à moins que l'infraction ne soit comprise dans la Convention, et qu'on n'ait obtenu préalablement l'assentiment du gouvernement qui aura accordé l'extradition.

ART. 10.

Chacun des Etats contractants s'engage à poursuivre, conformément à ses lois, les crimes ou délits commis par ses citoyens ou sujets contre les lois de l'autre Etat, dès que la demande en est faite par ce dernier et dans le cas où ces crimes ou délits peuvent être classés dans une des catégories énumérées à l'article 1^{er} du présent traité.

De son côté, l'Etat, à la demande duquel un citoyen ou sujet de l'autre Etat aura été poursuivi et jugé, s'engage à ne pas exercer une seconde poursuite contre le même individu et pour le même fait, à moins que l'individu n'ait pas subi la peine à laquelle il aurait été condamné dans son pays.

ART. 11.

Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à l'Etat réclamant, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé.

Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

ART. 12.

Les frais occasionnés sur le territoire de l'Etat requis par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés, ou bien par le transport des objets mentionnés dans l'article 11 de la présente Convention, seront supportés par le gouvernement de cet Etat.

ART. 13.

Le transit sur le territoire monégasque ou suisse, ou par les bâtiments des services maritimes monégasques, d'un individu extradé, n'appartenant pas au pays de transit et livré par un autre gouvernement, sera autorisé sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du pays requis et aux frais du gouvernement réclamant.

Celle des Hautes Parties contractantes qui voudrait recourir pour l'extradition au transit sur le territoire d'une tierce puissance, aurait à en régler les conditions avec cette dernière.

ART. 14.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera né-

cessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, d'urgence, conformément aux lois du pays.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales, ou médico-légales.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays, pour la poursuite ou la constatation de délits commis, sur leur territoire, par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie.

ART. 15.

En matière pénale, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à une personne habitant la Principauté ou la Suisse paraîtra nécessaire, la pièce, transmise par la voie diplomatique ou directement au magistrat compétent du lieu de la résidence, sera signifiée à *personne*, à sa requête, par les soins du fonctionnaire compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification, dont les effets seront les mêmes que si elle avait eu lieu dans le pays d'où émane l'acte ou le jugement.

ART. 16.

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'invitera à se rendre à la citation qui lui sera faite. En cas de consentement du témoin, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés à partir de sa résidence, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Il pourra lui être fait, sur sa demande, par les magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement requérant.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre, ne pourra être poursuivi ni détenu pour des faits ou condamnations antérieurs, civils ou criminels, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figure comme témoin.

ART. 17.

Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

ART. 18

La présente Convention est conclue pour cinq années.

L'époque de sa mise en vigueur sera fixée dans le procès-verbal d'échange des ratifications.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration des cinq années, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double expédition, à Paris, le dix décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(L. S.) J. DEPELLEY.

(L. S.) LARDY.

ARTICLE II

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-huit janvier mil huit cent quatre-vingt-six.

CHARLES.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,

DE CLUSADE.

Le Prince a reçu du Saint-Père une réponse à la lettre de félicitations adressée par Son Altesse Sérénissime à Sa Sainteté, à l'occasion de la nouvelle année.

NOUVELLES LOCALES

S. M. la Reine de Wurtemberg, accompagnée des personnes de sa suite, a assisté dans la loge Princièrè, le jèndi 4 de ce mois, au concert classique donné dans la salle de théâtre de Monte Carlo.

S. Exc. le Gouverneur Général a eu l'honneur de recevoir Sa Majesté à son arrivée et de la reconduire à son départ jusqu'à sa voiture.

Le Saint-Père a conféré à S. Exc. le Baron de Saint-Priest, Gouverneur Général de la Principauté, le Grand Cordon de l'Ordre Pontifical de Saint Grégoire le Grand.

Le nombre des étrangers arrivés à Monaco pendant le mois de janvier 1886 a été de . . . 52,423
Il était en janvier 1885 de . . . 31,973

Différence en faveur de 1886 : 20,510

Le train spécial de luxe (wagons-salons) partant de Paris pour Nice le lundi de chaque semaine, sera supprimé à partir du lundi 15 février.

Par suite, il ne restera plus en circulation, comme trains rapides de luxe, que les deux qui circulent entre Calais et Vintimille, et partent de Paris le mercredi et le samedi de chaque semaine, à 9 h. 25 du soir.

Ces deux trains, qui ne contiennent que des wagons-lits, prennent des voyageurs à Calais, Paris Nord et Paris P.-L.-M. pour Lyon, Marseille, Toulon, Cannes, Nice, Monte Carlo, Menton et Vintimille; ils prennent aussi, dans chacune de ces gares, les voyageurs à destination de l'une quelconque des autres.

Le train facultatif n° 503, qui partait de Nice

pour Monte Carlo les mardis et les samedis à 5 h. 35 du soir, est supprimé.

A partir du 1^{er} avril prochain, l'expéditeur d'un colis postal pourra se faire adresser un avis de réception, moyennant un droit fixe de 25 centimes.

En tenant compte du surcroît de dépenses que cette nouvelle facilité, offerte au public, imposera aux Compagnies de chemins de fer, le ministre des postes et télégraphes a décidé que l'avis de réception d'un colis postal bénéficierait de la réduction de taxe réservée aux imprimés ordinaires.

TIR AUX PIGEONS

CONCOURS DE DEUXIÈME SÉRIE
Mardi 2 février 1886.

POULE D'ESSAI. — 20 francs chaque. — 1 pigeon à 27 mètres. — Barrage à 28 mètres.

34 tireurs. Partagée entre MM. Maskens et Grace (alias M. Day), 7 sur 7.

PRIX DE BEAULIEU. — Une Bourse de 500 francs ajoutée à une entrée de 50 fr. Au second, 30 %; au troisième, 20 % sur les entrées. — 1 pigeon à 27 mètres. Barrage à 28 mètres.

33 tireurs.

1^{er}, M. Lepaule, tuant 11 pigeons sur 11 (1,240 fr.), battant, après un très brillant barrage, M. le comte de Robiano, 2^e, 10 sur 11 (495 fr.)

3^e, M. Pinson, 6 sur 7 (330 fr.)

Une poule à 28 mètres entre 27 tireurs a clos cette journée, et a été partagée entre MM. Journu et Luro.

Jeudi 4 février

POULE D'ESSAI. — 20 francs chaque. — 1 pigeon à 27 mètres. — Barrage à 28 mètres.

26 tireurs. Partagée entre MM. Grace et Merry.

PRIX DU CAP MARTIN (Handicap). — Un Objet d'art ajouté à une entrée de 50 francs; 30 % au second, 20 % au troisième. 1 pigeon.

34 tireurs.

1^{er}, M. Journu, 17 sur 17 (785 fr.).

2^e, M. le B^{on} de Saint-Trivier, 16 sur 16 (525 fr.).

3^e, M. de Beelen, 13 sur 14 (330 fr.).

Poules supplémentaires gagnées par MM. Lany, Welbore Ellis et Kennedy.

Vendredi 5 février

Treize matchs ont rempli l'après-midi :

Entre MM. Welbore Ellis et White, le premier à 26 mètres, le deuxième à 24 mètres. M. Welbore Ellis, gagnant, 17 pigeons sur 22; 25 louis.

Entre MM. Journu et Lany, le premier à 27 mètres, le deuxième à 23. M. Journu, gagnant, 20 pigeons sur 22; 25 louis.

Entre MM. Welbore Ellis et Crawshay, 23 mètres. Gagnant, M. Welbore Ellis, 7 pigeons sur 10; 25 louis.

Entre MM. Smith et White, à 23 mètres. Premier, M. White, 9 sur 12; 25 louis.

Entre MM. Rossi et Moncorgé, le premier à 26 mètres, le deuxième à 28. Gagné par M. Moncorgé, 15 pigeons sur 20.

Entre MM. Journu et de Larocheffoucauld, 28 mètres. Gagnant, M. Journu, 16 pigeons sur 20.

Entre MM. de Beelen et de Larocheffoucauld, 28 mètres. M. de Larocheffoucauld, gagnant, 9 pigeons sur 15; 25 louis.

Entre MM. Journu et de Beelen, 29 mètres. Gagné par M. Journu, 8 pigeons sur 9; 50 louis.

Entre MM. Pinson et de Beelen, le premier à 26 mètres, le second à 28. Gagnant, M. de Beelen, 13 sur 23; 25 louis.

Entre MM. de Beelen et Lany, le premier à 28 mètres, le deuxième à 25. M. de Beelen, gagnant, 7 sur 7; 10 louis.

Entre MM. Lany et de Larocheffoucauld, le premier à 24 mètres, le deuxième à 26. Gagné par M. de Larocheffoucauld, 9 sur 10; 10 louis.

Entre MM. Windham et lord Westbury, 25 mètres. Lord Westbury, gagnant, 15 sur 16; 25 louis.

Et entre MM. Rossi et Welbore Ellis, 26 mètres. Gagnant, M. Rossi, 12 sur 14; 25 louis.

Samedi 6 février

POULE D'ESSAI. — 20 fr. chaque. — 1 pigeon à 27 mètres.

26 tireurs. Partagée entre MM. de Beelen et Hall, tuant chacun 11 oiseaux sur 11.

PRIX DE LA LIGURIE. — Une Bourse de 500 francs ajoutée à une poule de 50 fr.; 30 % au second, 20 % au troisième sur les entrées. — 1 pigeon à 25 mètres.

34 tireurs.

1^{er}, M. Yardley, 10 sur 10 (1,175 fr.).

2^e, M. de Beelen, 12 sur 14 (450 fr.).

3^e, M. le B^{on} de Saint-Trivier, 11 sur 14 (300 fr.).

Une poule à 27 mètres entre 20 tireurs a été gagnée par MM. Maskens et Journu, *ex æquo*, 9 sur 9.

Lundi 8 février

POULE D'ESSAI. — 20 fr. chaque. — 1 pigeon à 27 mètres.

24 tireurs.

Partagée entre MM. Grace et Kennedy.

PRIX DE L'HOTEL DE PARIS. — Une Caisse de 25 bouteilles fine-champagne (1842) ajoutée à une entrée de 50 fr.; 30 % au second et 20 % au troisième sur les entrées. — 1 pigeon à 25 mètres. — Barrage à 26 mètres. — Les gagnants d'un prix depuis l'ouverture (prix supplémentaires compris) reculeront de 1 mètre.

1^{er}, M. Abaurré, 9 sur 9 (650 fr.);

2^e, M. Halford, 8 sur 9 (435 fr.);

3^e, M. Blake, 6 sur 7 (290 fr.).

Le *Monde Illustré* du 6 février contient un très joli portrait, d'après une photographie artistique de M. Numa Blanc, de M. Giuseppe Guidicini, vainqueur du Grand Prix du Tir aux pigeons de Monte Carlo pour l'année 1886.

Les représentations de *Galathée* au théâtre de Monte Carlo ont été mardi et samedi un véritable triomphe pour M^{lle} Adèle Isaac, dont la voix pure et puissante, le beau talent et les qualités de comédienne ont conquis tous les suffrages.

M. Bertin est un Ganimède très agréable, il dit fort bien l'air du sommeil et a été justement applaudi.

Ce soir et samedi prochain, le *Caïd*.

Jeudi 11 février 1886, à 2 h. 1/2

12^e CONCERT DE MUSIQUE CLASSIQUE ANCIENNE & MODERNE
Sous la direction de M. Arthur STUCK

Symphonie Ecossaise en la mineur.. Mendelssohn.

A. Introduction et Allegro agitato —
B. Scherzo assai vivace — C. Adagio cantabile — D. Allegro guerriero et Finale maestoso.

Ouverture de *Léonore* (Fidelio) n° 3. Beethoven.

Phaëton, poème symphonique... C. St-Saëns.

Fragments symphoniques de *Manfred*, poème dramatique (2^e audition)..... R. Schumann.

A. Ouverture — B. Ranz des vaches (le solo de cor anglais par M. Sianesi) —
C. Entr'acte — D. Apparition de la Fée des Alpes.

Marche des Fiançailles de *Lohengrin* R. Wagner.

CHRONIQUE DU LITTORAL

Toulon. — Le *Petit Marseillais* signale une abondance extraordinaire de neige à Toulon. L'hiver est des plus rigoureux.

Nice. — La Banque de France désire retirer de la circulation ses anciens billets de 50 francs et y substituer les nouveaux billets créés en 1884 (filigrane tête de profil), qui présentent au public de meilleures garanties contre la falsification; elle échangera à ses guichets, dans ses succursales et dans ses bureaux auxiliaires, les billets de 50 francs ancien type (filigrane Mercure tête de face) émis de 1864 à 1883, soit contre des billets de 50 francs (nouveau type de 1884), soit contre de l'or, au choix des porteurs.

— Le *Petit Niçois* annonce pour samedi prochain la première représentation au théâtre Municipal de la Patti.

LETTRES PARISIENNES

(Correspondance particulière du *Journal de Monaco*)

C'est l'Académie française qui a remporté la palme, cette semaine, auprès de l'attention publique. La réception de M. Ludovic Halévy par M. Pailleron avait suscité un émoi dans la curiosité du tout Paris, comme rarement séance au Palais Mazarin n'en avait éveillé. Les moindres places avaient été disputées auprès de M. Camille Doucet, et l'aimable secrétaire perpétuel de l'Académie avait multiplié les billets pour tâcher de faire le moins de mécontents possible. On avait sorti, pour la circonstance, tous les tabourets, toutes les rallonges disponibles, et l'on avait placé des dames jusque sous le bureau présidentiel. Le duc de Bragance, la princesse Mathilde, le comte et la comtesse de Paris, assistaient, entre autres personnalités marquantes, à cette solennité qui marquera dans les fastes académiques.

M. Ludovic Halévy, ayant très bon air sous le frac

à palmes vertes, est allé s'asseoir devant le pupitre traditionnel, entre ses deux parrains, MM. Nisard et Sardou. La veille, il avait éprouvé un accident de voiture qui avait bien failli faire remettre la séance : « C'est miracle que je n'aie pas été tué ou grièvement blessé; contait-il à un de ses amis, le matin même de sa réception. Je ne suis que moulu, rompu, couvert de contusions et d'écorchures. J'aurai tout à fait l'air d'un vieil infirme. Cela donnera des espérances!... »

En dépit de cet état, M. Ludovic Halévy a fait, en fort bons termes, l'éloge de son prédécesseur, le comte d'Haussonville, et a très bien fait ressortir les grandes qualités du cœur qui s'associaient à celles de l'esprit chez cette nature d'élite. Montrant l'historien de la réunion de la Lorraine à la France, se faisant soldat, malgré ses soixante ans, pendant le siège de Paris : « Il avait, dit M. Halévy, de l'esprit dans sa bonté; il en avait aussi dans son courage. Sa compagnie, le 9 janvier, était de service au bastion 72. M. d'Haussonville est mis en faction près d'une petite poudrière placée sur le chemin de ronde. Un obus éclate à cinquante mètres de là, et voici comment ce volontaire de soixante ans raconte l'aventure où il a couru le plus sérieux des dangers :

« Les mouvements que je voyais faire aux personnes qui suivaient le chemin de ronde m'indiquaient de temps à autre qu'elles entendaient passer des obus au dessus de leurs têtes. Il paraît que le sifflement de ces projectiles est étrange et quelque peu sinistre. A ce bruit, chacun baisse instinctivement la tête, se couche par terre ou se jette de droite et de gauche. Ayant l'avantage de ne rien entendre, j'ai aussi celui de rester, en pareil cas, ferme comme un roc. Cette intrépidité peu méritoire me fait honneur aux yeux des gens qui ne connaissent pas mon infirmité. »

Le discours de M. Halévy a été très applaudi et méritait de l'être. Celui de M. Pailleron n'a pas eu moins de succès. L'auteur du *Monde où l'on s'ennuie* est, d'ailleurs, sans rival pour enlever le public académique. Il possède à fond les fioritures, les roulades, les *gruppetti* qui font éclater les applaudissements. Tout cela n'est pas toujours d'un art très pur, d'un goût très noble, d'une originalité très fraîche, mais l'effet est produit et, en véritable auteur dramatique qu'il est, M. Pailleron estime que qui veut la fin ne doit pas être trop difficile sur les ficelles.

Laissant de côté les hors-d'œuvre plus ou moins piquants du discours de M. Pailleron, j'en citerai la péroraison animée d'un beau souffle et vraiment digne du grand succès qui l'a accueillie. L'orateur nous montre le comte d'Haussonville arrivé à l'heure suprême de son existence :

« Dès les premières atteintes de son mal, il en a prévu la fin et ne s'en est pas ému. Pendant les quelques jours qu'à duré son agonie, il est resté ce qu'il était : énergique, calme, simple. Il s'est occupé de ceux qu'il aimait, il a fait venir ses enfants et il les a bénis. Alors, il a songé à son autre famille, aux fils dépossédés de cette Alsace-Lorraine, qui était demeurée pour lui une patrie hors de la patrie, et il a réglé leur sort.

« Et quand il en a eu fini avec ce monde, il s'est tourné vers l'autre : il a appelé Dieu à lui et lui a confié son âme : puis, sans plaintes, sans défaillance, dans l'espérance d'un avenir sans peur, dans la fierté d'un passé sans reproches, comme ses ancêtres de pierre couchés sur leur tombeau, la face vers le ciel, les mains croisées, les yeux clos, il s'est endormi pour l'éternité.

« C'est une belle mort, après une belle vie ! »
M^{lle} Adelina Patti a donné trois concerts à l'Eden-Théâtre, où elle a remporté son succès accoutumé. La grande artiste va faire une dernière tournée en Amérique, puis elle se mariera avec M. Nicolini et se retirera dans son château de Craig-y-Nos, dans le pays de Galles, où elle est adorée de ses paysans.

À l'Opéra-Comique, le *Mari d'un jour*, de MM. Dennery et Sylvestre, musique de M. Coquard, n'aura été que la pièce d'un soir. Les partisans du compositeur accusent le livret; ceux des librettistes, la partition; résumons le débat en disant, avec le public, qu'il y a eu mal donné de part et d'autre, et qu'une revanche est à prendre.

Par exemple, la résurrection du *Fils de Famille* sur la scène de l'Odéon, avec Lafontaine dans son rôle légendaire du Colonel, a eu un succès complet. On a fait fête à cette pièce aimable, sans prétention, d'une gaieté de bon aloi et qui prouve une fois de plus — quoi qu'en disent certains gens — que le vieux jeu avait du bon et même de l'excellent devant la rampe et... ailleurs.
BACHAUMONT.

BIBLIOGRAPHIE

JOURNAL DU GÉNÉRAL GORDON, *Siège de Kartoum* (1)
La librairie Firmin-Didot vient de faire paraître un intéressant volume qu'il faudra nécessairement consulter quand on voudra porter un jugement certain sur les faits de la guerre du Soudan. C'est le *Journal du Général Gordon* traduit de l'anglais et qui, du 10 septembre au 14 décembre 1884, relate jour par jour les événements qui ont précédé la catastrophe de Kartoum. Le caractère du général se révèle tout entier dans cette correspondance quotidienne où les faits sont racontés

(1) Un volume. Firmin-Didot, éditeur, 56, rue Jacob, Paris.

ex abrupto et saisis sur le vif. C'est avec la vaillance d'un soldat et la résignation d'un véritable chrétien, que Gordon a prophétisé la fin tragique de la ville qu'il défendait, et sa dernière lettre à sa sœur (14 décembre) peint bien le profond sentiment religieux et la conscience forte du devoir accompli. « C'est Dieu qui est le maître, dit-il, et ce qu'il fait est pour sa gloire et pour notre bien; donc, que sa volonté soit faite. Moi, je suis heureux, car je me suis efforcé de faire mon devoir. »
H. L. 21.

L'Administrateur-Gérant: F. MARTIN.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 1^{er} au 7 février 1886
CANNES, yacht à vapeur *Cécile*, angl., c. Hayman, passagers.
SAN REMO, brick-golette *Caterina*, it., c. Bregliano, vin.
NICE, b. *Maria-Italia*, it., c. Canepo, id.
Départs du 1^{er} au 7 février 1886
CANNES, yacht à vapeur *Cécile*, angl., c. Hayman, passagers.

AGENCE INTERNATIONALE

Fondée en 1882
1, Rue Florestine, Monaco-Condaminé
dirigée par F. GASTAUD, ARCHITECTE-GÉOMÈTRE

Locations de villas et appartements meublés ou non meublés. — Vente et achat de terrains, villas, maisons de produit et fonds de commerce. — Levé de plans. — Projet de constructions, devis, conduite et métré de travaux. — Expertises. — Gérance d'immeubles. — Recouvrement de loyers. — Renseignements gratuits.

PHARMACIE ANGLO-FRANÇAISE

PLISSONNIER

Pharmacien de la Faculté de Lyon — Successeur de MURATORE
Rue Louis, à la Condamine, MONACO

DIMINUTION des PRIX TRÈS IMPORTANTE
APPLICATION DU NOUVEAU TARIF RÉDUIT DE PARIS
REMISE DE 5 à 10 % SUR LES SPÉCIALITÉS
Renseignements et Conseils gratuits

HOTEL DE NICE

Café-Restaurant
MONACO — 9, Avenue de la Gare — MONACO
LE NEN, Propriétaire

Déjeuner, 3 fr. — Dîner, 4 fr., Vin compris
BELLES CHAMBRES DEPUIS 2 FR. PAR JOUR

RESTAURANT A LA CARTE. CONSOMMATIONS DE 1^{er} CHOIX

RECOMMANDÉ AUX VOYAGEURS DE COMMERCE

BAZAR
MAISON MODÈLE

MONTE CARLO

FARALDO, Propriétaire

Médaille d'argent à l'Exposition d'Anvers
Chaussures en tous genres — Bonneterie de fantaisie — Chemises — Cravates et gilets de flanelle — Ombrelles et parapluies haute nouveauté — Ganterie — Mercerie et rubans — Eventails à tous prix — Brosserie et éponges — Articles ivoire — Parfumerie de Monaco et autres premières marques — Fournitures de bureau et papeterie — Maroquinerie fine, articles de Paris — Photographies et images — Marquetterie du Pays — Roulettes et tapis, articles de jeux — Jouets d'Enfants — Nouveautés de Paris — Pipes, fume-cigares et cigarettes écume et ambre — Articles de voyage — Grand choix de bijouterie fantaisie.

LOUIS NERI

HORLOGERIE, BIJOUTERIE

Galerie Avenue des Spelugues — Monte Carlo

AGENCE A. ROUSTAN

Avenue de la Costa, Monte Carlo

LOCATIONS DE VILLAS ET APPARTEMENTS
ACHATS ET VENTES DE PROPRIÉTÉS

Locations et Ventes de PIANOS

MAISON CARDANI

Peinture — Bâtiment — Décoration — Papiers peints
— Vitrerie — Dorure — Série de Prix du Pays. —
5, rue des Moneghetti, villa Cardani.

HOUSE AGENT

Agence de Location (Villas)

VENTE DE TERRAINS dans de bonnes conditions.
— S'adresser à M. F. GINDRE, avenue de la Gare,
Monaco-Condaminé.

OUVERTS TOUTE L'ANNÉE

ÉTABLISSEMENT RECOMMANDÉ AUX BAIGNEURS ET AUX TOURISTES

PENSION: depuis 10 fr l'hiver — depuis 8 fr. l'été

GOUTTE, RHUMATISME, NÉURALGIES, LYMPHATISME, ANÉMIE,
SCROFULE, MALADIES DE LA GORGE ET DE LA POITRINE.
Envoi franco de Notices et Tarifs — S'adresser au Directeur.

PRÉCIEUSE OCCASION

Maladies nerveuses chroniques
(Le Brunettisme, vivre sans douleurs!) guéries par la combinaison des fluides régularisés, invention brevetée du docteur chevalier Brunet de Ballans, seul moyen reconnu par la commission médicale, comme rétablissant la circulation, par conséquent seul moyen certain de guérison. Voir le manifeste des nombreuses et récentes cures. *Res, non verba.*

De passage à Nice, rue du Temple, 14, 1^{er} étage.

L'Art et la Mode, journal de la vie mondaine.

Sommaire du n° 10, 7^{me} année (6 février 1886) :

Art et Chiffons, par Frivoline, dessin de G. de Billy. — Gazette heraldique, par H. Gourdon de Genouillac. — Le violon enchanté, par A. de Valleneuse, dessin de Hy. — L'Exposition des Aquarellistes, croquis originaux de Vibert, Dubufe, Courant, Tissot, Lami, Duez, Lambert, Flameng, Delort et Lewis Brown. — O Ingratitude! par Méryem. — Exposition des Aquarellistes, par H. de Hem. — La Bouquetière, dessin de E. Adam. — Sous la Restauration, dessin original de Georges Cain — Chronique mondaine, par Montjoye, dessin original de Bukovak. — Courrier des théâtres, par Hachem. — Chronique financière, par Bonconseil. — Petites correspondances, par Le Commandeur.

LA MAISON DE CAMPAGNE

Journal horticole et agricole illustré des châteaux, des villas, des petites et grandes propriétés rurales.

Publication illustrée paraissant bi-mensuellement, livraisons grand in-8° enrichies de 100 dessins sur bois et de 24 gravures. Abonnements: 56, quai des Orfèvres, Paris. — France et Algérie: Un an, 16 francs; Etranger, 18 francs.

Directeur: M. L. de la Roque.

MONACO. — Imprimerie du Journal de Monaco. 1886.

BULLEIN MÉTÉOROLOGIQUE (Hauteur de l'observatoire, 65 mètres)

Février	PRESSIONS BAROMÉTRIQUES réduites à 0 de température et au niveau de la mer.					TEMPÉRATURE DE L'AIR (Le thermomètre est exposé au nord)					HUMIDITÉ RELATIVE moyenne	VENTS	ÉTAT DU CIEL	
	9 h. du mal.	midi	3 h. du soir	6 h. du soir	9 h. du soir	9 h. du mat.	midi	3 h. du soir	6 h. du soir	9 h. du soir				
	2	750.6	752.5	751.4	753.1	754.4	11.4	11.4	12.2	11.6				10.2
3	54.8	53.5	51.2	51.2	50.3	9.2	10.4	10.6	9.2	8.8	64	S O id.	id.	
4	53.6	53.8	53.8	54.1	55.2	8.7	10.2	10.6	9.4	8.6	72	S O id.	nuageux	
5	58.2	56.9	56.4	58.2	59.6	8.4	10.2	8.4	5.8	6.2	62	S E id.	couvert. pluie	
6	58.2	58.2	57.4	57.3	57.4	5.6	8.2	7.6	6.4	5.2	63	S E puis S O mod.	nuageux	
7	58.2	59.4	60.1	60.1	65.3	5.2	6.2	7.2	6.2	5.4	49	S E modéré	beau	
8	69.4	69.4	69.3	69.7	65.5	10.2	11.4	12.4	13.2	13.4	47	S E fort	id.	
DATES											2 3 4 5 6 7 8		Pluie tombée : 0,1 ^{mm}	
Températures extrêmes					Maxima		14.5 13.6		11.5 11.5		8.8 10.2		13.5	
					Minima		9.2 7.6		7.8 3.4		2.2 7.9		3.7	